



Commission des Statuts et Règlements

Réunion du mardi 25 mars 2025

Présidence : M. Nordine BENSERRAÏ

Présents : MME. Rania ADJAM, MM. Ahmed HOMM, Félix UGER (CDA).

Excusés : MME. Djamila BENSLIMANE, MM. Marcel FRIBOULET, Kadafi SOILIH, Fawzi AMENZOU, Manuel COBO.

Secrétaire de séance : MME. MONNIER Margaux (Administratif).

Début de la réunion à 18h30.

U14 D1 – MATCH n°28209455 Pierrefitte FC//Stains ES du 08/03/2025

La commission,

Informe Stains Es d'une demande d'évocation formulée par Neuilly Sur Marne SFC en date du 14/03/2025 sur la participation du joueur MBELLA Celeste, susceptible d'avoir participé à la rencontre citée en référence alors que suspendu,

Par ces motifs,

Demande à Stains ES de fournir ses observations avant le 25/03/2025 12h.

Reprise du dossier

La commission,

Constatant que Stains Es n'a pas souhaité apporter d'observation,

Constatant que le joueur MBELLA Celeste a été sanctionné de 2 matchs fermes de suspension par la commission départementale de discipline du District 93 avec date d'effet le 07/04/2024,

Constatant qu'à la lecture des FMI du 07/04/2024 date d'effet de la suspension au 08/03/2025 date de la rencontre citée en référence, le joueur MBELLA Celeste lors de la rencontre :

- Stains ES – Montreuil FC du 27/04/2025 U14 D1 Poule A a purgé 1 match sur les 2,
- Drancy JA – Stains ES du 04/05/2024 U14 D1 Poule A n'a pas purgé,
- Stains ES – Saint Denis US du 25/05/2024 U14 D1 Poule A le joueur n'a pas purgé,
- Aulnay Espérance – Stains ES du 01/06/2024 U14 D1 Poule A le joueur n'a pas purgé,
- Neuilly Sur Marne SFC – Stains ES du 21/09/2024 U14 D1 le joueur n'a pas purgé,
- Stains ES – Flamboyant Villepinte FC du 28/09/2024 U14 D1 le joueur n'a pas purgé,
- Aulnay Espérance – Stains ES du 05/10/2024 U14 D1 le joueur n'a pas purgé,
- Stains ES – Pierrefitte FC du 12/10/2024 U14 D1 le joueur n'a pas purgé,
- Stains ES – Gournay FC du 02/11/2024 Coupe 93 U14 le joueur n'a pas purgé,
- Villemomble Sports – Stains ES du 09/11/2024 U14 D1 le joueur n'a pas purgé
- Stains ES – Tremblay FC du 16/11/2024 U14 D1 le joueur n'a pas purgé,
- Neuilly Sur Marne – Stains ES du 23/11/2024 Coupe 93 U14 le joueur n'a pas purgé,
- Villetaneuse CS – Stains ES du 30/11/2024 U14 D1 le joueur n'a pas purgé,
- Drancy JA – Stains ES du 07/12/2024 U14 D1 le joueur n'a pas purgé,
- Stains ES – Noisy Le Sec du 18/01/2025 U14 D1 le joueur n'a pas purgé,
- Flamboyant Villepinte FC – Stains ES du 25/01/2025 U14 D1 le joueur n'a pas purgé,
- Stains ES – Aulnay Espérance du 08/02/2025 U14 D1 le joueur n'a pas purgé,
- Pierrefitte FC – Stains ES du 08/03/2025 U14 D1 le joueur n'a pas purgé,

Considérant que l'article 187.2 du RG de la FFF stipule « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements »,**

Constatant qu'au regard du calendrier de l'équipe U14 première de Stains ES, le joueur MBELLA Celeste n'a purgé que 1 seul match de suspension sur les 2,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à Stains ES (-1 point, 0 But) pour en attribuer le gain à Pierrefitte FC (+3 points, 0 but),

Débite Stains ES des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Senior D1 – MATCH n°28231855 Bobigny Étoile//Montreuil FC du 09/03/2025

La commission,

Hors la présence de M. Fawzi AMENZOU et Ahmed HOMM,

Informe Montreuil FC d'une demande d'évocation formulée par Bobigny Étoile en date du 13/03/2025 sur la participation du joueur SANGARE Mouhamed, susceptible d'avoir participé à la rencontre citée en référence alors que suspendu,

Par ces motifs,

Demande à Montreuil FC de fournir ses observations avant le 25/03/2025 12h.

Reprise du dossier

La commission,

Hors la présence de M. Ahmed HOMM,

Constatant que le joueur SANGARE Mouhamed a été sanctionné de 1 match ferme de suspension par la commission départementale de discipline du District 93 avec date d'effet le 17/02/2025,

Constatant que Montreuil FC a souhaité apporter ses observations,

Constatant que Montreuil FC cite l'article 40.4.1 du RSG du District 93 suivant « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) »*.

Considérant que l'article 7.9.1 du RSG du District 93 stipule « Un joueur ne peut pas participer à un match de compétition de la L.P.I.F.F et du District, dans une équipe inférieure de son club, s'il a effectivement joué lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».

Constatant que Bobigny Étoile explique que le joueur SANGARE Mouhamed a participé à la rencontre citée en référence alors qu'il était techniquement en état de suspension,

Constatant que Bobigny Étoile fonde son argument sur le fait que M. SANGARE Mouhamed ne pouvait purger sa suspension lors de la rencontre de District Cup du 23/02/2025 entre Pantin OFC 2 – Montreuil FC 2, n'étant pas autorisé à y participer réglementairement tel que défini dans l'article 12 de la District Cup puisqu'il a participé à l'une des 2 dernières rencontres en équipe supérieure, à savoir Sénart Moissy – Montreuil FC 1 du 01/02/2025,

Constatant que le joueur SANGARE Mouhamed n'apparaît pas sur la FMI de la rencontre District Cup du 23/02/2025 Pantin OFC 2 – Montreuil FC 2,

Constatant que le joueur, au regard des articles 40.4.1 et 7.9.1 du RSG du District 93, a purgé son match de suspension lors de la rencontre susmentionnée,

**Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le score acquis sur le terrain,
Débite Bobigny Étoile des frais de dossier.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Senior Féminine D1 – MATCH n°29507835 Villemomble Sports//Bobigny FC 93 du 15/02/2025

La commission,

Informe Bobigny FC 93 d'une demande d'évocation formulée par Villemomble Sports en date du 14/03/2025 sur la participation de la joueuse BADAOUÏ Assia, susceptible d'avoir participé à la rencontre citée en référence alors que suspendue,

Par ces motifs,

Demande à Bobigny FC 93 de fournir ses observations avant le 25/03/2025 12h.

Reprise du dossier

La commission,

Constatant que la joueuse BADAOUÏ Assia a été sanctionnée de 10 matchs fermes de suspension par la commission régionale de discipline de la LPIFF avec date d'effet le 24/01/2024,

Constatant que Bobigny FC 93 a souhaité apporter ses observations,

Constatant que Bobigny FC 93 atteste que la joueuse a purgé sa suspension et transmet la liste des rencontres auxquelles elle n'aurait pas participé,

Constatant qu'à la lecture des FMI du 24/01/2024 date d'effet de la suspension au 25/03/2025 date de la rencontre citée en référence, la joueuse BADAOUÏ Assia lors de la rencontre :

- Sarcelles AAS – Bobigny FC 93 du 27/01/2024 Seniors Féminines R3 **a purgé 1 match sur les 10,**
- Bobigny FC 93 – Cachan CO du 03/02/2024 Seniors Féminines R3 **a purgé 2 matchs sur les 10,**
- Mantois 78 FC – Bobigny FC 93 du 10/02/2024 Seniors Féminines R3 **a purgé 3 matchs sur les 10,**
- Bobigny FC 93 – Drancy JA du 24/02/2024 Coupe 93 Féminines **n'a pas purgé,**
- Mitry Compan Goëly – Bobigny FC 93 du 16/03/2024 Seniors Féminines R3 **a purgé 4 matchs sur les 10,**
- Mery Mériel FC – Bobigny FC 93 du 27/04/2024 Seniors Féminines R3 **a purgé 5 matchs sur les 10,**
- Bobigny FC 93 – Mantois 78 FC du 04/05/2024 Seniors Féminines R3 **a purgé 6 matchs sur les 10,**
- Cergy Pontoise FC – Bobigny FC 93 du 18/05/2024 Seniors Féminine R3 **a purgé 7 matchs sur les 10,**
- Vitry Es – Bobigny FC 93 du 21/09/2024 Coupe de France Féminine **a purgé 8 matchs sur les 10,**
- Paris 13 Atletico – Bobigny FC 93 du 05/10/2024 Coupe de France Féminine **a purgé 9 matchs sur les 10,**
- Bobigny FC 93 – Val de France F du 19/10/2024 Coupe de France Féminine **a purgé 10 matchs sur les 10,**

Considérant que l'article 187.2 du RG de la FFF stipule « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements »,

Constatant qu'au regard du calendrier de l'équipe sénior féminine première de Bobigny FC 93, la joueuse BADAOUÏ Assia a purgé 10 matchs de suspension,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit qu'il n'y a matière à évocation et confirme le score acquis sur le terrain,

Débite Villemomble Sports des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U15 D1 Poule C – MATCH n°28209189 Villetaneuse CS//Clichois UF du 15/03/2025

La commission,

Prend connaissance de la correspondance de Clichois UF en date du 17/03/2025 nous informant d'une inversion sur le score du match cité en référence, qu'il aurait remporté sur le score de 14-1,

Par ces motifs,

Demande à M. MOMAR Lo, arbitre de la rencontre de transmettre un rapport avant le 25/03/2025 12h.

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La commission,

Après lecture du rapport de l'arbitre qui confirme une inversion du score et la victoire de Clichois UF sur le score de 13-1,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match gagné à Clichois UF (+3 points, 13 buts) et défaite de Villetaneuse CS (0 point, 1 but),

Transmets le dossier au service compétition pour rectification du score.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D3 Poule A – MATCH n°29477584 Montreuil ELS//Drancy JA du 22/03/2025

La commission,

Prend connaissance de la réserve d'avant-match de Montreuil ELS en date du 22/03/2025 sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de Drancy JA, susceptible d'avoir participé au dernier match de l'une des équipes supérieures du club ne jouant pas le même jour ou le lendemain,

Constatant qu'à la lecture des FMI du 15/03/2025,

- Drancy JA – Bagnoux COM U14 R2, **aucun joueur n'ayant participé à cette rencontre n'a pris part à celle citée en référence,**
- Drancy JA – Pierrefitte FC U14 D1 **aucun joueur n'ayant participé à cette rencontre n'a pris part à celle citée en référence,**

Considérant que l'article 7.9.1. du RSG du District 93 stipule « Un joueur ne peut pas participer à un match de compétition de la L.P.I.F.F et du District, dans une équipe inférieure de son club, s'il a effectivement joué lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».

Constatant que Drancy JA n'a pas enfreint l'article 7.9.1 du RSG du District 93,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réserve d'avant-match recevable mais non-fondée et confirme le score acquis sur le terrain,

Débite Montreuil ELS des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D2 Poule A – MATCH n°29456626 Livry-Gargan FC//Aulnay CSL du 08/03/2025

La commission,

Hors la présence de M. Fawzi AMENZOU, BENSERRAÏ Nordine et Ahmed HOMM,

Informe Livry Gargan FC d'une demande d'évocation formulée par Aulnay CSL en date du 11/03/2025 sur la participation du joueur CHABANE Wassim, susceptible d'avoir participé à la rencontre citée en référence alors que suspendu,

Par ces motifs,

Demande à Livry Gargan FC de fournir ses observations avant le 25/03/2025 12h.

Reprise du dossier

La commission,

Hors la présence de MM. BENSERRAÏ Nordine et Ahmed HOMM,

Constatant que Livry-Gargan n'a pas souhaité apporter d'observation,

Constatant que MM. BENSERRAÏ Nordine et Ahmed HOMM ne peuvent statuer sur ce dossier,

Considérant que l'article 2.4 du RSG du District 93 stipule « Les Commissions délibèrent valablement lorsque trois membres au moins sont présents. Chaque membre a droit à une voix, et en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante »,

Constatant que les conditions de l'article susmentionné ne sont pas réunies pour pouvoir statuer,

Par ces motifs,

Place le dossier en attente.

U16 D1 – MATCH n° n°28873887 Stains ES//Saint-Denis US du 16/03/2025

La commission,

Hors la présence de M. Fawzi AMENZOU et Ahmed HOMM,

Prend connaissance de la réserve technique de Saint-Denis US portant sur plusieurs faits de jeu et la non-expulsion du n°8 de Stains ES alors que ce dernier aurait reçu 2 avertissements,

Par ces motifs,

Transmets le dossier à la CDA pour étude,

Place le dossier en attente.

La commission,

Constatant que la commission n'a toujours pas eu de retour de la CDA,

Place de nouveau le dossier en attente du retour de la CDA.

U18 D2 Poule A – MATCH n°28251564 Le Blanc Mesnil SF//Stade Est Pavillon du 09/03/2025

La commission,

Informe Le Blanc Mesnil SF et Stade Est Pavillon d'une demande d'évocation formulée par Romainville FC en date du 17/03/2025, ces deux équipes sont susceptibles d'avoir produit une fausse déclaration ayant conduit à un match de complaisance lors de la rencontre citée en référence,

Par ces motifs,

Demande aux clubs de Blanc Mesnil SF et Stade Est Pavillon de fournir leurs observations avant le 01/04/2025 12h.

Demande à l'arbitre de la rencontre TRAORE Ibrahim de transmettre un rapport avant le 01/04/2025 12h,

Place le dossier en attente.

U18 D3 Poule C – MATCH n°29221172 Gournay FC//Raincy FA du 23/03/2025

La commission,

Prend connaissance de la réserve d'avant-match de Gournay FC en date du 23/03/2025 sur l'absence d'arbitre assistant 2 du Raincy FA,

Par ces motifs,

Demande à l'arbitre de la rencontre M. SIMAGA Aribou de Gournay FC de transmettre un rapport avant le 01/04/2025 12h.

Place le dossier en attente.

U14 D3 Poule A – MATCH n°29477564 Ent. Pantin Bobigny//Noisy Le Sec OL du 22/03/2025

La commission,

Prend connaissance d'une réserve d'avant-match de Noisy Le Sec OL en date du 22/03/2025 sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de Ent. Pantin Bobigny, susceptible d'avoir fait participer à la rencontre mise à rejoué citer en référence alors que non qualifié à la date de la première rencontre,

Constatant qu'aucune réserve d'avant-match n'apparaît sur la FMI,

Constatant que Noisy Le Sec OL certifie qu'une réserve d'avant-match a bien été inscrite sur la FMI,

Par ces motifs,

Demande à l'arbitre de la rencontre M. ISRAEL Ribin de transmettre un rapport avant le 01/04/2025 12h sur l'inscription ou non de réserve d'avant-match par Noisy Le Sec OL,

Place le dossier en attente.

HOMOLOGATION TOURNOI : FC Gagny Cup du 12 et 13/04/2025 homologué.

Forfaits

1er forfait

U16 D1 Epinay Academie/**Bourget FC** du 23/03/25

Coupe

Coupe U15F **FC Gagny**/RC St Denis du 22/03/25

Coupe U15F FC 93 Bobigny/**Blanc Mesnil SF** du 22/03/25

Feuilles de matches manquantes

1ère demande

CDM D1 Neuilly Plaisance Sp/Le Bourget du 23/03/25

Séniors F Blanc Mesnil SF/Aulnay FC du 22/03/25

U16 D3 Poule B Sevran FC/JA Drancy du 23/03/25

U15 D1 Poule A Pantin OFC/JA Drancy du 08/03/25

U16 D3 Poule A Gournay FC/Stade de l'Est du 02/03/25

U18 D2 Poule A Stade de l'Est/FC Romainville du 02/03/25

Futsal D1 Futsal Club Bobigny/Association Bel Air du 22/03/25

Futsal D2 Poule A Red Star FC/Jeunesse Aulnaysienne du 22/03/25

Futsal D2 Poule B CSC/Pierrefitte FC du 22/03/25

Futsal D2 Poule B Montreuil AC/Stains ES du 24/03/25

Coupe U18F Sevran FC/JA Drancy du 22/03/25

Coupe U18F Red Star FC/Montreuil FC du 22/03/25

Coupe Futsal U13 Rosny Futsal Club/Pierrefitte FC du 02/03/25

2^e demande

Séniors D3 Poule A Gournay FC/Esp Aulnaysienne du 16/03/25
Séniors D4 Poule A Drancy FC/ Rosny Ss/Bois du 16/03/25
Anciens D2 Poule A Aulnay CSL/Drancy FC du 09/03/25
Anciens D2 Poule B Cantonniers Montreuil/ Raincy FA du 16/03/25
Anciens D2 Poule B Aulnaysienne Esp/FC Gagny du 16/03/25
Séniors F Tremblay FC/Villemomble Sports du 15/03/25
U15 D1 Pantin OFC/JA Drancy du 08/03/25
U14 D1 Stains ES/Villemomble Sports du 15/03/25
Futsal D2 Poule A ASC Pierrefitte/Kawets Futsal du 17/03/25
Futsal D2 Poule C Drancy Futsal/Atlético Bagnolet du 14/03/25
Coupe U13F Aulnay CSL/JA Drancy du 15/03/25
Coupe U11F FC Gagny/Villemomble Sports du 15/03/25
Coupe U11F Pierrefitte FC/JA Drancy du 15/03/25

3^e et dernière demande avant match perdu par pénalité

Coupe Futsal U9 **Jeunesse Aulnaysienne**/Dinamik Bondy Futsal du 01/03/25
Coupe U14 **Epinay Academie**/Aulnay CSL du 01/03/25
Coupe Futsal U9 **CSC**/Aulnay Futsal du 02/03/25
Coupe Futsal U11 **Drancy Futsal**/Dinamik Bondy Futsal du 02/03/25

Match perdu par pénalité à l'équipe receveuse (article 43.2 du règlement sportif général)

Néant

La Commission invite les Clubs à consulter leur Footclubs pour prendre connaissance de leurs rencontres du week-end et de ne pas tenir compte du calendrier du site du District tant que celui-ci ne sera pas totalement opérationnel.

Les Clubs sont informés que les sanctions pour défaut de FMI reprennent à partir 1^{er} novembre 2024

Rappel du règlement :

Non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) : le club responsable de l'impossibilité de recourir à la F.M.I. encourt les sanctions suivantes :

En cas de 1^{ère} non-utilisation : avertissement,

En cas de 2^{ème} non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende de 100 euros

En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain

Les deux clubs doivent transmettre un mail officiel au plus tard 48 heures après la rencontre pour expliquer les raisons de la non-utilisation de la FMI même si l'un des clubs n'est pas responsable ; à ce titre il sera sanctionné de la même façon que l'autre club en cas d'absence de mail.

La raison invoquée comme : bug de la FMI ne sera pas pris en compte, le motif doit être motivé et ne pas hésiter à joindre des photos du problème dans le mail.

Sanctions week-end du 08 et 09 mars 2025 et 15 et 16 mars 2025– les équipes mentionnées en gras sont sanctionnées :

1ère non utilisation : avertissement

Futsal D2 Poule A **Red Star FC** /Jeunesse Aulnaysienne : Pas d'explication
Futsal D2 Poule B **CSC /Pierrefitte FC** : Pas d'explication
U14 D1 Tremblay FC/**Esp Aulnaysienne** : Pas d'explication
U14 D4 Poule C Montreuil ELS/**St Denis US** : Pas d'explication
Séniors F D1 **Blanc Mesnil SF**/Aulnay FC : Pas d'explication
Futsal D2 **Futsal Club Bobigny** /Association Bel Air : Pas d'explication
U18 D2 Poule B Esp Aulnaysienne/**CA Romainville** : Pas d'explication
U16 D3 Poule B **Sevrans FC**/JA Drancy : Pas d'explication
CDM D1 **Neuilly Plaisance SP/Bourget FC** : Pas d'explication

2ème non utilisation : (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – amende de 100 euros)

Futsal D2 Poule A Red Star FC /**Jeunesse Aulnaysienne** : Pas d'explication
U14 D1 **Tremblay FC**/Esp Aulnaysienne : Pas d'explication
Futsal D2 **Futsal Club Bobigny** /**Association Bel Air** : Pas d'explication
U16 D2 Poule A FC Gagny/**Villepinte FC** : Pas d'explication
U16 D3 Poule B Sevrans FC/**JA Drancy** : Pas d'explication
U18 D3 Gournay FC/**Raincy FA** : Pas d'explication

3ème non utilisation : (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain)

Néant

Fin de la réunion à 21h00